

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

M. MARION

Statistique comparée des augmentations de traitements depuis 1914

Journal de la société statistique de Paris, tome 64 (1923), p. 281-288

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1923__64__281_0

© Société de statistique de Paris, 1923, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III

STATISTIQUE COMPARÉE

DES

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENTS

DEPUIS 1914

C'est un fait très connu que, quoique l'augmentation du coût de la vie se fasse également sentir à toutes les bourses, les traitements publics n'ont été relevés que d'une façon extrêmement inégale et que les majorations accordées aux fonctionnaires en 1919 ou depuis sont sans aucune proportion avec les chiffres initiaux. Les traitements qui passaient autrefois pour de gros traitements ont été peu relevés; les traitements moyens l'ont été dans une proportion moyenne; les petits dans une proportion considérable. Préciser et mesurer ces inégalités, en dégager les conséquences, tel est le but du travail que je sou mets à la Société de Statistique de Paris. Il aurait fallu, pour le rendre aussi complet et aussi instructif que je l'aurais désiré, pouvoir établir une comparaison méthodique entre les accroissements des traitements publics et ceux des entreprises privées; je l'ai essayé, mais n'ai pu y réussir suffisamment; une certaine discrétion que je comprends parfaitement empêche ces entreprises privées de livrer à la curiosité publique et peut-être, certes non pas ici, mais ailleurs, à des commentaires malveillants, le chiffre des appointements qu'elles paient, et d'ailleurs dans le monde de l'industrie et du commerce le fixe a en général trop peu d'importance, et la rémunéra-

tion dépend trop du chiffre d'affaires, pour que la statistique rencontre ici les bases solides et certaines sur lesquelles elle a besoin de s'appuyer, et que lui fournit par exemple l'*Officiel* du 2 décembre 1921, qui sera par excellence mon guide dans tout ce travail. Guide sûr, quoique lui-même non impeccable. On peut regretter, par exemple, la façon différente dont il a procédé relativement aux indemnités fixes des lois des 30 avril et 16 juillet 1922. Pour le ministère de l'Instruction publique elles sont indiquées et l'énonciation des traitements est majorée en conséquence; pour ceux de la justice et des Finances elles ne le sont pas, du moins généralement. D'où une certaine cause d'obscurité et d'incertitude, très fâcheuse. Et, même ici, les diverses indemnités de cherté de vie, de logement, de charges de famille, etc., introduisent dans les calculs des éléments trop variables et trop difficiles à saisir pour qu'il soit possible d'en tenir compte, ce qui m'a déterminé à les écarter, sauf dans certains cas particuliers, où sera toujours expressément indiquée cette dérogation à la règle. D'une façon générale je ne considérerai donc que les traitements eux-mêmes, tels qu'ils sont indiqués à l'*Officiel* du 2 décembre 1921, les traitements afférents à la fonction et indépendants de la situation personnelle du fonctionnaire, compte tenu seulement, quand il y a lieu, des suppléments de traitement et indemnités fixes accordées par la loi du 30 avril 1921 aux magistrats et au personnel scientifique et enseignant de l'Instruction publique, et aux fonctionnaires supérieurs de l'Administration des Finances par celle du 16 juillet 1921.

Comme il faut nécessairement se borner, je prendrai seulement quelques exemples empruntés aux quatre ministères des Finances, de la Justice, de l'Instruction publique et des Postes et Télégraphes.

Considérons dans le premier de ces ministères l'administration centrale : les directeurs, passant de 20.000 à 25.000 ou 30.000, soit, avec l'indemnité, à 29.000 ou 34.000, bénéficient d'une augmentation de 45 à 70 %; leurs chefs de bureau jadis appointés de 7.000 à 12.000, montant maintenant à 17.000 ou 21.000, avec l'indemnité de 3.000 francs, en ont une de 142,8 à 75 %; leurs sous-chefs, passant de 5 ou 7 à 13 ou 16, reçoivent 160 à 130 % de plus; un rédacteur, qui gagnait de 2.500 à 3.100 parvenu à 6.000 ou 8.000, progresse de 143 ou de 158 %, bénéficiant d'une majoration un peu moins élevée, parce qu'ici l'indemnité de 1921, si je ne me trompe, ne joue pas; les huissiers, garçons de bureau, ont leur traitement plus que doublé ou doublé, passant de 1.800 à 3.800, ou de 2.600 à 5.200; si l'on tient compte des indemnités de vie chère et de résidence l'augmentation est pour eux de 217 à 191 %. Plus on descend dans l'échelle administrative, plus augmente le pourcentage des augmentations, c'est une règle absolue, qui se vérifie dans tous les compartiments administratifs. Voici l'Inspection des Finances : l'augmentation des inspecteurs généraux (passés de 17.000 à 29.000 avec l'indemnité), soit 70 %, est moindre que celle des inspecteurs de 1^{re} classe (90 %) et de 2^e classe (100 %), lesquels à leur tour sont moins bien traités que ceux de 4^e classe (76 %), qui eux-mêmes le sont beaucoup moins bien que les adjoints, passant de 2.400 à 8.000, soit 233 % : bien que les adjoints, semble-t-il, ne participent point à l'indemnité de la loi du 16 juillet 1921. De

même à la Cour des Comptes, l'augmentation est d'environ 30 % pour le premier président et le procureur général, de 36 % pour les présidents, de 62 % pour les conseillers maîtres, de 57 à 77 % pour les conseillers référendaires de 1^{re} classe, proportions modestes, malgré l'indemnité uniforme de 4.000 francs accordée à tous les magistrats de la Cour des Comptes, et bien inférieures à celles que l'on observe pour les huissiers et gardiens de bureau (153 à 117 %) et surtout pour les hommes de peine, les plus favorisés de tous, 170 à 270 %. Dans les douanes, augmentation de 36 % au directeur général, de 83 à 73 % aux administrateurs, de 88 à 77 % aux directeurs des services extérieurs, de 142 à 125 aux sous-directeurs, de 181 à 151 % aux capitaines, de 250 à 285 % aux brigadiers et patrons, de 200 % aux dames visiteuses. Même chose, exactement, dans le service central ou les services départementaux des Contributions indirectes : 36 % au directeur général, 83 à 73 % aux administrateurs, 88 à 77 % aux chefs de bureau, ainsi qu'aux directeurs départementaux, 181 à 158 % aux rédacteurs, 158 à 197 % aux préposés. A l'Imprimerie nationale les protes passant de 4.800 ou 6.000 à 11.000 ou 14.000, soit 130 à 133 % d'augmentation, ou les protes principaux, qui vont de 5.000 ou 8.000 à 14.000 ou 16.000, soit 180 ou 100 %, sont infiniment mieux traités que le directeur, qui, passant de 20.000 à 27.500, ne bénéficie que d'une augmentation de 37 %. On pourrait considérer successivement tous les départements de ce vaste ministère sans trouver d'exception notable à la règle qui veut que plus on descend dans l'échelle administrative plus les augmentations sont considérables, et, au même degré, qu'elles soient plus fortes pour les traitements situés à la limite minimum que pour ceux situés à la limite maximum. Pour les gros traitements d'autrefois, j'entends par là ceux de 20.000 et au-dessus, l'augmentation varie de 30 à 70 %; les traitements moyens, comme par exemple ceux de chef de bureau, qui variaient autrefois de 7 à 12, ont été au degré inférieur à peu près doublés, au degré supérieur moins que doublés : les traitements de 5.000 à 6.000, correspondant à peu près à ce qu'avaient autrefois les sous-chefs de bureau, ont progressé d'environ 130 à 160 % aux Finances, de 120 à 100 % dans d'autres ministères où je n'ai pas connaissance que l'indemnité fixe de 1921 leur ait été allouée; quant aux petits traitements, de 2.000 à 3.000, ils bénéficient d'une augmentation qui est souvent du triple et qui fréquemment va bien au delà.

Les traitements judiciaires ont passé par les mêmes métamorphoses, à cette différence près qu'ici le point de départ étant plus bas les majorations apparaissent comme plus considérables : un directeur au ministère de la Justice n'avait que 13.500 à 15.000, ce qui fait qu'en passant au même niveau que ses collègues des Finances il obtient de 85 à 100 % d'augmentation : et un chef de bureau, qui n'avait que 7.000 à 10.000, gagne 100 à 80 % en étant élevé à 14.000 ou 18.000. Mais le principe général est le même. Au Conseil d'Etat l'augmentation, y compris l'indemnité de 4.000, est de 56 % pour un vice-président, de 81 % pour les conseillers, de 125 %, parfois de 200 %, pour les maîtres des requêtes; et les auditeurs de 2^e classe, qui pour des raisons que j'ignore semblent avoir bénéficié d'une tendresse toute particulière, l'emportant même, et ce n'est pas peu dire, sur les concierges et

garçons de bureau, dont le traitement n'a pas été tout à fait triplé, tiennent le record avec un traitement quadruplé ou quintuplé (de 2.000 à 8.000 ou 10.000), quand bien même, ce que j'ignore, ils ne participeraient pas à l'indemnité de 1921. A la Cour de Cassation le premier président progresse de 30 % les présidents de chambre de 56, les conseillers de 61, les hommes de service de 172 à 116. A la Cour d'Appel de Paris, progrès de 36 % pour le premier président, de 90 % pour les conseillers, de 233 à 75 % pour la catégorie secrétaires et employés. Dans un tribunal de 1^{re} classe les présidents sont doublés, et dans un tribunal de 3^e classe ils sont augmentés de 181 %; les juges sont avantagés de 133 % dans le premier cas et de 266 dans le second. Les juges de paix, avec leur indemnité de 3.000, progressent de 140 % en 1^{re} classe, de 185 en 2^e, de 200 en 3^e, de 218 en 4^e.

L'application des mêmes principes aux traitements universitaires a donné par exemple les résultats suivants : un professeur de Faculté à Paris a été augmenté de 100 à 86 %, mais un maître de conférences l'a été de 200 à 120, et les mêmes fonctions, en province, l'ont été respectivement de 217 à 111 %, et de 233 à 217. Un professeur agrégé dans un lycée de Paris est monté de 169 à 130 %, en province de 223 à 188 %. Les professeurs du Collège de France ont été augmentés de 111 %; le patriotisme qui les anime et dont ils s'honorent les empêche de proférer aucune plainte, mais ne les empêche pas de remarquer que leurs appariteurs et leur concierge, majorés de 153 à 160 % les laissent assez loin derrière eux, sans parler de cet estimable avantage qu'est le logement, dont il ne semble pas qu'on ait tenu suffisamment compte dans les remaniements de traitement jusqu'ici effectués, et dont il serait bien à désirer que l'on daignât se souvenir dans les remaniements futurs; il n'en faudrait pas davantage pour atténuer sensiblement la lourde charge qu'imposent à l'Etat, et l'Etat c'est nous, les nouvelles échelles de traitement. Aux Archives nationales je relève une augmentation identique de 111 % pour le directeur (logé lui aussi), de 158 à 116 % pour les archivistes, de 177 à 150 % pour les commis.

Je n'étonnerai personne en disant que les plus gros coefficients sont pour les instituteurs et institutrices : partant de 1.200 pour arriver à 4.500, ou de 2.500 (2.400 pour les institutrices) pour arriver à 9.000, ils bénéficient dans le premier cas de 275 % de majoration, de près de 260 % dans le second. Les facteurs ruraux, dont l'augmentation varie entre 245 et 190 %, restent au-dessous, et aussi les facteurs de Paris, 172 à 138 (sans les indemnités). Arrêtons ici cette énumération peut-être trop longue et constatons une fois de plus le prodigieux changement de situation respective qui s'est accompli dans toute la population vivant des traitements d'Etat au profit de ce qu'on peut appeler le prolétariat administratif et au détriment des hauts grades. Si l'on admet, et telle semble bien être la vérité, que le franc a perdu les deux tiers de sa valeur, il faudrait pour que la situation respective d'avant-guerre fût conservée, que tous les traitements fussent triplés; or c'est une proportion qui se rencontre fréquemment aux plus bas degrés de l'échelle, qui est même souvent dépassée, mais qui ne se rencontre jamais dans les plus hauts.

Il importerait maintenant d'examiner si dans les entreprises privées les mêmes principes ont été appliqués; j'ai déjà dit pourquoi, malheureusement, je ne suis pas en état de répondre à cette question avec toute la netteté et toute l'abondance désirable. Je dois cependant à un économiste des plus distingués des renseignements relatifs à un de nos grands établissements de crédit, desquels il résulte que la marche ici a été à peu près la même : augmentation de 30 à 40 % pour les directeurs et chefs de service, de 50 % pour les chefs de bureau, de 109 environ à 50 % pour les commis principaux, compte non tenu des diverses indemnités qui feraient subir à ces chiffres quelques modifications importantes. Toujours sous la même réserve, l'augmentation est de 125 % pour les garçons de recette et les garçons de bureau.

A la préfecture de la Seine, où il importe de remarquer que le point de départ n'est pas le même, les traitements y ayant été plutôt supérieurs à ceux des ministères (un chef de bureau y avait, en 1914, 8.000 à 13.000, au lieu de 7.000 à 10.000 ou à 12.000 dans les ministères, un sous-chef 6.000 à 8.500 au lieu de 5.000 à 7.000) tandis que le point d'arrivée est à peu près identique, les majorations apparaissent donc comme un peu moindres, mais la méthode suivie est exactement la même; les directeurs et sous-directeurs ont été augmentés de 20 à 25 %, les chefs de bureau de 75 à 38 %, les sous-chefs de 83 à 66 %, les expéditionnaires de 100 à 66 %; tandis que les catégories inférieures d'agents techniques bénéficient d'augmentations de 115, 111 %.

J'arrive enfin aux chemins de fer où la tâche m'est rendue particulièrement facile et agréable par le remarquable article que la *Revue politique et parlementaire* de novembre dernier a consacré à cette question. L'auteur, prenant pour base de son travail la Compagnie d'Orléans, y a mis en pleine lumière deux faits considérables : l'un que les augmentations de traitements et de salaires dans les chemins de fer ont été plus grandes que nulle part ailleurs, d'autant plus que les retraites, les pensions des veuves, y sont plus avantageuses que dans aucune administration d'Etat, et qu'en outre compte doit être tenu des gratuités de soins médicaux, des gratuités de parcours, des fournitures de combustible; l'autre, qui rentre directement dans le sujet du présent travail, est que les augmentations y ont été, comme ailleurs, inversement proportionnelles à l'élévation du traitement initial; ainsi un rédacteur au P. O. a, tout compte tenu des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre dans les cas les plus favorables, un traitement moyen de 9.450, accru de 236 %, alors que son collègue du ministère des Finances (parti, il est vrai, d'un traitement notablement plus élevé) n'est augmenté que de 161 %; pour les garçons de bureau les augmentations respectives (pour lesquelles il ne faut pas oublier non plus la médiocrité initiale du traitement de 1914, sensiblement inférieur à l'Orléans qu'aux Finances, par exemple) sont de 314 et de 191 %. En employant la méthode des indices l'auteur arrive à cette conclusion, qui confirme absolument celles que je viens d'indiquer : avec les indemnités de cherté de vie et de résidence, et en supposant une famille de quatre enfants, pour un fonctionnaire, à Paris, jadis payé plus de 25.000, l'indice de son traitement actuel est de 120 : pour celui qui recevait de 12.000 à 25.000; il est de 163 : si c'était de 6.000 à 12.000; pour les

agents de 3.000 et au-dessous, de 437; pour les sous-agents, bien plus privilégiés encore, 469. En regard de cette situation faite aux fonctionnaires de l'Etat, celle des employés de chemins de fer est nettement plus avantageuse; ainsi l'indice est à Paris pour des fonctionnaires mariés, pères de deux enfants, recevant moins de 3.000 francs en 1914, de 444; pour un agent de chemin de fer dans les mêmes conditions, de 487. Ces indices sont plutôt supérieurs à ceux du coût de la vie, et il est assez piquant de remarquer qu'une recoordination des traitements sur les seules bases du coût de la vie, que je suis très loin d'ailleurs de réclamer, devrait entraîner une diminution des moindres et une augmentation de ceux qui sont moyens ou élevés.

La statistique du mouvement des salaires offre beaucoup plus de difficultés que celle du mouvement des traitements, et serait un autre sujet que je ne puis aborder. Il a d'ailleurs été et il continue à être traité dans le *Bulletin de la Statistique générale de la France*, par notre collègue M. DUGÉ DE BERNONVILLE, d'une manière qui dispense d'y revenir. Je n'en dirai donc qu'un seul mot, à l'appui de la remarque faite dans les études et documents de juillet 1922 du Bureau International du Travail, et concernant l'état des choses dans le Royaume-Uni en 1921, mais certainement susceptible d'une beaucoup plus large extension, soit dans le temps, soit dans l'espace : c'est à savoir qu'à cette date les appointements réels de toutes les catégories de fonctionnaires, à l'exception des plus basses, étaient inférieurs à ceux de 1914, tandis que les salaires réels étaient au moins égaux à ceux de 1914 pour les ouvriers qualifiés, et nettement supérieurs pour les ouvriers non qualifiés. Ce mot, c'est le rapport de M. Bokanowski sur le budget de 1922 qui me le fournira. Faisant la comparaison de la somme des traitements et des salaires des ouvriers et des fonctionnaires d'Etat en 1914 et en 1922, le rapporteur indiquait par exemple ce fait qu'au ministère des Finances (je prends celui-là pour exemple parce qu'il est évident qu'à cet égard des ministères comme ceux de la Justice ou des Affaires étrangères, où la catégorie ouvriers n'existe pour ainsi dire pas, ou comme ceux de la Guerre ou des Postes, où elle a au contraire une importance prédominante, seraient de mauvais termes de comparaison) la somme des traitements de 1914, 125.511.645, était passée en 1922 à 406.571.085, soit une augmentation de 227 %, tandis que les salaires de 1914, 29.367.882, devenus 126.378.810 en 1922, avaient grossi de 331 %. Le fait est à retenir.

Si nous jetons maintenant les yeux hors de France, nous serons frappés de l'universalité de ce fait que les augmentations ont été considérables en bas, médiocres en haut. Le fascicule des études du B. I. T. cité tout à l'heure nous montre que les salaires réels des fonctionnaires anglais sont en 1921 de 96, l'indice 1914 étant 100, pour les fonctionnaires gagnant alors 226 livres sterling et de 78 pour ceux qui en gagnaient 500, de 66 pour ceux qui en avaient 1.000, alors qu'il était de 132 à 172 % pour le personnel des chemins de fer, de 92 à 102 % dans les mines, de 114 à 182 % pour les marins. Moins pour les gros fonctionnaires que pour les petits, moins pour les fonctionnaires que pour les ouvriers, moins pour les ouvriers qualifiés que pour les manœuvres, c'est la loi universelle du monde contemporain. Dans le bâtiment, en 1921, en

Angleterre, 113 pour les ouvriers qualifiés, 132 pour les non-qualifiés; au Danemark, 131 et 143; aux Etats-Unis, 95 et 103; pour la métallurgie en France 110 et 127, en Allemagne, 96 et 117, en Autriche 78 et 95. Dans les constructions navales les indices étaient en Angleterre pour les premiers, au 31 décembre 1918, de 195 et pour les autres de 253, au 31 décembre 1919 de 209 et de 277, en septembre 1922 de 148 et de 177; qu'il y ait hausse ou baisse, l'inégalité subsiste toujours et toujours dans le même sens. Même là où la vie économique est entièrement bouleversée par la dépréciation monétaire persiste ce fait remarquable de la très grande inégalité des augmentations, soit de traitements, soit de salaires, au profit des moins favorisés de jadis. D'une statistique allemande de septembre 1921 il résulte que, compte tenu des augmentations énormes accordées, mais réduites à presque rien par la dépréciation du mark, les petits traitements étaient plus avantagés que les moyens ou que les gros, les salaires des manœuvres plus accrus que ceux des ouvriers qualifiés; les indices réels, en tenant compte des énormes changements qui s'étaient produits dans le pouvoir d'achat de la monnaie, étaient de 76 pour les petits fonctionnaires, de 47 pour les moyens, de 41 pour ceux qui passaient avant la guerre pour avoir eu de gros traitements; les ouvriers qualifiés avaient 96, presque autant qu'ils avaient avant-guerre, les manœuvres sensiblement plus, 117. En Autriche aussi, en février 1922, avec un indice apparent de 28.916, mais réel de 30, les petits employés de l'Etat pouvaient encore faire envie aux moyens, tombés à 37, aux gros, tombés à 27; les uns et les autres bien moins favorisés que les charpentiers, par exemple (indice 81), ou que les boulangers (indice 94).

Dès 1881 M. Leroy-Beaulieu avait admirablement pressenti, et même déjà signalé, cette loi inéluctable du monde moderne; s'il était encore de ce monde les faits ci-dessus cités lui fourniraient la matière d'un chapitre singulièrement suggestif à ajouter à son *Essai sur la répartition des richesses et la tendance à une moindre inégalité des conditions*. Alarmé déjà, il y a quarante ans, de la tendance trop manifeste des pouvoirs publics à rémunérer les services rendus non d'après leur valeur et leur importance mais d'après les besoins, combien plus s'affligerait-il aujourd'hui de cette politique, essentiellement anti-économique, qui a d'abord l'inconvénient de coûter extrêmement cher, puis celui de dispenser de l'effort et de favoriser l'inertie et le laisser-aller, en diminuant l'intérêt qu'il y a à s'élever, enfin celui d'accréditer cette idée funeste et trop répandue que la fonction est faite pour le fonctionnaire et non le fonctionnaire pour la fonction. Il ajoutait, il est vrai, j'imagine avec une pointe d'ironie, que l'Etat peut d'ailleurs très bien se passer d'hommes d'une capacité supérieure; « n'inventant pas innovant peu, guidé par la tradition et par une sorte de routine, il peut accomplir convenablement sa tâche avec des agents de qualité moyenne, sans grand ressort, sans remarquable initiative ». Mais il avait soin d'ajouter, du moins en temps de calme et de paix. Le malheur est qu'il vient nécessairement des temps qui ne sont ni calmes ni pacifiques, et où se fait impérieusement sentir la nécessité d'avoir des élites, qu'un tel système contribue peu à former; pas plus, il est vrai, à l'étranger que chez nous puisqu'encore une fois il est universelle-

ment appliqué, que tout paraît annoncer qu'il le sera de plus en plus, et que protester serait absolument inutile. Si c'est un mal il faut vivre avec lui.

Au moins toutefois y aurait-il lieu de signaler une inconséquence dont la plupart des gens, je crois, demeureront d'accord, sans qu'il en résulte d'ailleurs la moindre chance qu'on veuille y remédier. Aux petits traitements d'autrefois, triplés ou plus que triplés, l'Etat, malgré le gros sacrifice qu'il s'est imposé en leur faveur, ne demande du fait des impôts sur le revenu aucun sacrifice; aux traitements moyens ou gros d'autrefois, qu'il n'a pas toujours doublés, ou qu'il a élevés de 70, de 50, de 30 %, il impose la charge de payer pour les autres, ou, si l'on veut, de payer les autres, et les grève pour cela d'une hypothèque latente, difficile à calculer, mais réelle, et pouvant un jour ou l'autre prendre un développement tel que le peu d'intérêt à monter, auquel je faisais allusion tout à l'heure, pourrait bien faire place à un intérêt très réel et très positif à descendre. Ceci est le secret de l'avenir. Mais une chose dès à présent est certaine, c'est que pour faire une statistique exacte de l'augmentation réelle des traitements qui dépassent la limite imposable, la déduction du prélèvement opéré au moins par l'impôt cédulaire, puisque l'impôt global, reposant aussi sur d'autres bases, est ici plus difficilement saisissable, serait absolument indispensable. Par l'application du tarif qui vient d'être voté, un traitement de 10.000, à Paris, ne bénéficiant d'aucune autre déduction que de la déduction uniforme de 7.000 et sans parler, bien entendu, de la retenue générale de 5 % pour la retraite, n'est pas de 10.000, mais de 9.820 : un de 20.000 de 19.220 : un de 25.000 de 23.920 : un de 30.000 de 28.620; et il y a là ainsi un nouvel élément qui accentue encore les inégalités considérables signalées au cours de ce travail. Soit qu'il donne, soit qu'il prenne, l'Etat a deux poids et deux mesures. C'est ce qu'en style politique on appelle la justice fiscale.

M. MARION.
